

Numéro de l'arrêt : R.A.325

Date de l'arrêt : 01 décembre 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION ADMINISTRATIVE - ANNULATION -
PREMIER ET DERNIER RESSORT

Audience publique du 1 décembre 1997

ANNULATION

I MOYEN - ORDRE SURSEANCE EXECUTION DECISION JUDICIAIRE DONNE PAR
MINISTRE JUSTICE - VIOLATION ART. 41 AL. 2 O.L N°. 82/017 DU 31 MARS 1982 -
POURVOI NON SUSPENSIF EXECUTION MATIERE CIVILE - FONDE

Est fondé et entraîne l'annulation de l'acte décrié, le moyen pris de la violation par le
Ministre de la Justice de l'article 41 alinéa 2 de l'ordonnance-loi n°82/017 du 31 mars
1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, en ce qu'il a ordonné la
surséance à l'exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, car le
poursuivi formé en matière civile n'est pas suspensif de l'exécution de la décision
entreprise.

II. MOYEN - ORDRE SURSEANCE EXECUTION DECISION JUDICIAIRE DONNE PAR
MEMBRE POUVOIR EXECUTIF - VIOLATION ART. 38, 95 AL.2 ACTE CONST. ET 11 et
12 D.L. CONST. - VIOLATION PRINCIPE SEPARATION POUVOIRS - ATTEINTE
INDEPENDANCE POUVOIR JUDICIAIRE - PONDE

Est fondé et entraîne l'annulation de l'acte incriminé, le moyen qui fait grief au Ministre de
la Justice, membre du pouvoir exécutif d'avoir violé les articles 38 et 95 alinéa 2 de l'Acte
constitutionnel de la transition qui trouvent leur substance dans les articles 11 et 12 du
décret-loi constitutionnel 003 du 27 mai 1997, en ce qu'il a ordonné la surséance à
l'exécution d'une décision judiciaire qui est l'aboutissement de l'activité juridictionnelle et
en ce qu'en s'érigant en censeur de la décision attaquée alors qu'aucun texte ne l'y
autorise, le Ministre a commis un excès de pouvoir.

ARRET (R.A.325)

En cause : KATO KALE LUTINA MWANA LUHEMBWE, demandeur en annulation

Contre : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, défenderesse en annulation

Par sa requête déposée le 27 mars 1995 au greffe de la Cour suprême de Justice,
Page 1

11.

monsieur KATO KALE LUTINA MWANA LUHEMBWE sollicite l'annulation de la décision du Ministre de la Justice contenue dans sa lettre n° JUSTICABIMIN/0644/94 du 14 juin 1994 par laquelle ce dernier a ordonné la surséance à l'exécution de l'arrêt R.T.A. 293712946 du 30 décembre 1993 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, ayant condamné la Caisse d'Épargne du Congo à payer au demandeur certaines sommes au titre des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail qui liait les parties.

Dans son premier moyen d'annulation, le demandeur fait grief à la décision attaquée d'avoir violé l'article 41 alinéa 2 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, en ce que, alors que suivant la disposition sus invoquée, le délai pour se pourvoir en cassation et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise, le Ministre de la Justice a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêt RTA.2. 93712.946, déjà coulé en force de chose jugée, rendu le 30 décembre 1993 par la Cour d'appel de Kinshasa Gombe, en attendant l'issue du pourvoi introduit par le Procureur Général de la République sur son injonction.

Ce moyen est fondé. En effet, aux termes de la disposition légale sus invoquée, les délais pour se pourvoir et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise, sauf lorsque celle-ci modifie l'état des personnes.

En décidant, en l'espèce, la surséance à l'exécution de l'arrêt RTA.2.937/2.946 sous prétexte d'attendre l'issue d'un pourvoi introduit sur son injonction par le Procureur Général de la République, alors qu'il ne s'agit pas d'une décision modifiant l'état des personnes, mais d'un conflit individuel de travail, le Ministre de la Justice a violé la disposition légale visée au moyen et sa décision encourt annulation.

Au second moyen, le demandeur reproche à la décision entreprise la violation des articles 38 et 95 alinéa 2 de l'Acte Constitutionnel de la Transition dont la substance est reprise respectivement aux articles 11 et 123 du Décret-loi Constitutionnel 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, en ce que, alors que lesdites dispositions posent le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, le Ministre de la Justice, qui est un membre de l'Exécutif, a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêt prérappelé, portant ainsi atteinte au principe susdit.

Le second moyen est également fondé. En effet, les dispositions constitutionnelles sus invoquées qui posent le principe de la séparation des pouvoirs d'où découle celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans sa mission de dire le droit ne permettent pas à l'Exécutif ou à un membre de celui-ci d'intervenir dans les attributions du pouvoir judiciaire. En ordonnant la surséance à l'exécution d'une décision judiciaire, qui est l'aboutissement de l'activité juridictionnelle, et en s'érigeant en censeur de l'arrêt RTA.2.937/2.946 en relevant notamment que la Cour d'appel avait mal apprécié les faits de la cause alors qu'aucun texte ne prévoit pareille intervention, le Ministre de la Justice a violé les dispositions visées au moyen et sa décision encourt annulation.

Pour toutes ces raisons :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et

11.

dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Dit fondée la requête introduite par monsieur KATO KALE LUTINA LUIMBWE ;

Annule la décision du Ministre de la Justice contenue dans sa lettre n° JUSTICAB-MIN/0644/94 du 14 juin 1994 ayant ordonné la surséance à l'exécution de l'arrêt RTA 2.93712.946 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, le 30 décembre 1993 ;

Laisse les frais de la présente instance à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1^{er} décembre 1997 à laquelle siégeaient les magistrats : NIEMBA LUBAMBA, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA BONDIO DJEKO, Conseillers ; avec le concours de PHAKA, Officier du Ministère public et l'assistance de BAELONGANDI LOFELE, Greffier du siège.